

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU SALAIRE MOYEN CEA VISE A L'ARTICLE 140-3 DE LA CONVENTION DE TRAVAIL DU CEA

Préambule

L'article 140 de la Convention de Travail du CEA prévoit, au titre des avantages familiaux, le versement d'une prime en cas de mariage et à la naissance d'un enfant (ou en cas d'adoption plénière) aux salariés titulaires ainsi qu'à ceux visés au titre II de la Convention dont le contrat de travail le prévoit expressément.

Les primes précitées sont égales, en fonction de la situation du salarié et de la nature de l'évènement familial le concernant, à un pourcentage de son salaire dit « salaire mensuel de référence », celui-ci comprenant le salaire de base, la prime individuelle ou prime d'ancienneté et, le cas échéant, le sursalaire familial du mois de l'évènement.

L'article 140-3 de la Convention de travail prévoit que ce salaire mensuel de référence est compris entre un plancher fixé aux deux tiers du salaire moyen CEA, ci-après désigné « salaire moyen AVF », et un plafond fixé aux quatre tiers de ce salaire moyen AVF.

Le salaire moyen AVF est calculé au 1^{er} janvier de chaque année, et est constitué de la moyenne :

- des salaires de base et des primes individuelles/primes d'ancienneté du mois de décembre précédent, à laquelle est appliqué un coefficient (égal à 0,927), dit coefficient d'abattement ;
- des sursalaires familiaux versés au mois de décembre de l'année précédente.

Le salaire moyen AVF ainsi déterminé est réévalué en cours de période (1^{er} janvier/31 décembre) en cas d'augmentation générale des salaires.

Les parties signataires rappellent en effet que, conformément à l'article IV de l'avenant à la Convention de travail du 25 avril 1991¹, l'intégration de la prime de rendement dans le salaire de base au 1^{er} juillet 1991 pour l'ensemble des salariés a été sans incidence sur la base de calcul des avantages familiaux, laquelle est donc restée inchangée.

Dans ce cadre, tant le salaire mensuel de référence que le salaire moyen AVF devaient à compter de cette date être affectés du coefficient d'abattement, correspondant à la non-intégration de la prime de rendement précitée.

Les parties rappellent également que si les dispositions de la Convention de travail de 1999 ont eu pour effet de supprimer le coefficient d'abattement pour le salaire mensuel de référence, tel n'a pas été le cas du salaire moyen AVF.

A partir de l'année 2002, dans le contexte du changement de système d'information (passage à SAP), le calcul du salaire moyen AVF a été simplifié de façon erronée en appliquant au salaire moyen AVF de l'année précédente la valeur de la seule augmentation générale intervenue (*contrairement aux modalités de réévaluation exposées ci-avant*).

Suite au constat de cette erreur quant aux modalités de calcul du salaire moyen AVF, les organisations syndicales représentatives au niveau CEA et la Direction des ressources humaines et des relations sociales ont décidé de préciser et de traiter cette situation lors de plusieurs réunions dans le cadre des négociations annuelles obligatoires, notamment les 1^{er} et 15 juin 2011, et lors d'une réunion spécifique le 27 juin 2011.

Elles ont, à ces occasions, souhaité rappeler les modalités de définition du salaire moyen AVF servant de référence au versement des primes dites mariage et naissance précitées et qu'un protocole d'accord définisse les modalités de correction de l'erreur constatée.

Les parties ont également décidé de faire évoluer ces modalités et ont donc arrêté les dispositions suivantes :

¹ Avenant à la Convention de travail relatif à la grille des qualifications et des rémunérations des personnels non cadres du 25 avril 1991

Article 1

Les parties rappellent que le salaire moyen AVF est déterminé et réévalué selon les modalités suivantes : calculé au 1^{er} janvier de chaque année, il est constitué de la moyenne :

- des salaires de base et des primes individuelles/primes d'ancienneté du mois de décembre précédent, à laquelle est appliqué un coefficient (égal à 0,927), dit coefficient d'abattement ;
- des sursalaires familiaux versés au mois de décembre de l'année précédente.

Le salaire moyen AVF ainsi déterminé est réévalué en cours de période (1^{er} janvier/31 décembre) en cas d'augmentation générale des salaires.

Article 2

Il est rappelé que, pour les salariés à temps partiel, il y a lieu de retenir une base de calcul proratisée, et que, lorsqu'un salarié à temps partiel a été auparavant salarié à temps plein, la base de calcul est déterminée au prorata du temps passé dans chacun des régimes de travail.

En tout état de cause, la base de calcul disparaît lorsque le salaire n'est pas versé, la prime ne pouvant alors être allouée.

Article 3

Indépendamment de la prescription quinquennale applicable en matière de salaire, l'erreur exposée en préambule du présent accord relative aux modalités de calcul du salaire moyen AVF fera l'objet d'une correction pour les salariés présents (salariés actifs et salariés en cessation anticipée d'activité) à la date de la signature du présent protocole d'accord, à titre rétroactif à partir de l'année où elle a été commise, soit 2002.

Parmi ces salariés, ceux qui ont perçu une prime dont le montant est inférieur à celui résultant de cette correction bénéficieront du versement d'un complément de prime.

Article 4

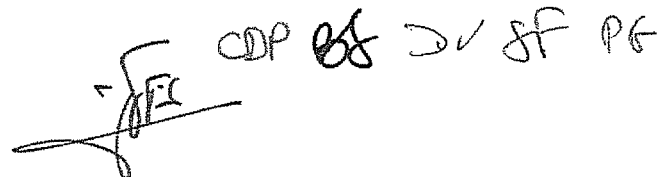
La situation des salariés concernés sera traitée entre la signature du présent protocole d'accord et la fin de l'année 2011.

Les salariés concernés par ces dispositions et par un versement complémentaire recevront, le mois de ce versement, une information sur les motifs de la régularisation réalisée et rappelant la ou les primes concernées par la régularisation effectuée.

Article 5

Compte tenu de l'ancienneté des dispositions ayant fondé le coefficient d'abattement précité (*elles-mêmes liées aux modalités d'intégration de la prime de rendement à compter du 1^{er} juillet 1991*) et dans un souci de simplification du dispositif existant, les parties conviennent de modifier pour l'avenir les modalités de calcul du salaire moyen AVF.

A cet effet, il est convenu que le coefficient d'abattement affectant le salaire moyen AVF n'est, à compter du 1^{er} janvier 2011, plus appliqué.

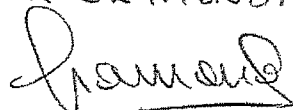
Handwritten signature and initials: CDP BS D V SF PG

Pour le Commissariat à l'Energie Atomique
Signé

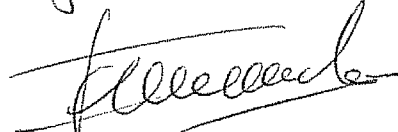
Le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales


Jean-François SORNEIN


Pour l'Union Fédérale des Syndicats du Nucléaire (UFSN/CFDT)
Signé

Patrick GRAMONDI


Pour le Syndicat National de l'Energie Nucléaire (SNEN/CFTC)
Signé

Jocelyne FERNANDEZ
 12/07/2011


Pour le Syndicat des Ingénieurs, Cadres, Techniciens,
Agents de maîtrise et Assimilés de l'Energie Nucléaire (SICTAM/CFE-CGC)
Signé

Dominique BRZOSTAWSKI


Pour l'Union Nationale des Syndicats de l'Energie Atomique (UNSEA/FNME/la CGT)
Signé


C. DE PASCALE

Pour l'Union Nationale des Syndicats Autonome / Syndicat Professionnel Autonome
des Agents de l'Energie Nucléaire (UNSA/SPAEN)
Signé

Dominique VARIOT


Fait à Paris, le 12 07 2011

